

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

Société à responsabilité limitée

au capital de FF. 50.000

Siège social: 1 rue de Touraine
94460 Valenton

R.C.S. Créteil B 344 987 961

88 B 1357

TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL	
003208	16 MAR. 98
RC ANALYTIQUE	

DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 5 FEVRIER 1998

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-huit,

le cinq février,

dans les bureaux de la société Anz Grindlays Trust Corporation (Jersey) Limited, dont le siège est West House, West's Centre, Peter Street, Saint-Hélier, Jersey JE4 8PT,

L'associé unique de la Société, la société RENAK Limited, société dont le siège social est sis West House, West's Centre, Peter Street, Saint-Hélier, Jersey JE4 8PT, représentée par Madame Francis Margaret LEONARD

titulaire de l'intégralité des 500 parts sociales de FF. 100 chacune émises par la SOCIETE DE COMMERCE MORASCO, au capital de FF. 50.000,

A préalablement exposé ce qui suit :

La SOCIETE DE COMMERCE MORASCO a été constituée en avril 1988 sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Après avoir connu un premier exercice déficitaire, la Société a par la suite dégagé des bénéfices et les perspectives d'évolution sont à présent encourageantes. Le montant des capitaux propres au 31 décembre 1996, date de clôture du précédent exercice social, s'élève à plus de cinq millions de francs.

La forme sociale actuelle ne permet cependant pas une grande souplesse d'utilisation et ne correspond plus aux dimensions actuelles de la Société.

Il est en conséquence souhaitable d'envisager la transformation de la Société en société anonyme, l'adoption de cette forme sociale étant de nature à étayer l'essor, tant commercial que financier, de la Société.

En ce qui concerne les modalités d'une telle transformation, il convient de préciser qu'elle ne peut être réalisée qu'à la condition que la Société comporte un minimum de sept associés et qu'elle dispose d'un capital social d'un montant au moins égal à FF. 250.000.

Enfin, tous les salariés de la Société étant désormais regroupés sur le site d'Orly et l'ensemble des activités sociales ayant été centralisées sur ce site, il apparaît nécessaire de transférer le siège social de Valenton à Orly, préalablement à la transformation en société anonyme.

Puis, reconnaît disposer des documents suivants :

- un exemplaire des statuts,
- le rapport de la gérance.

Et a pris les décisions suivantes portant sur :

- la désignation d'un commissaire à la transformation,
- le transfert du siège social,
- la modification corrélatrice de l'article 4 des statuts,
- les pouvoirs en vue des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de désigner Monsieur Emile SAMARDJIA, commissaire aux comptes titulaire de la Société, en qualité de commissaire à la transformation chargé d'apprécier, d'une part, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit des associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 et, d'autre part, la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 69 de ladite loi.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition de la gérance et après avoir entendu lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de la Société de Valenton à Orly (94310), 2-4-6 rue du Kéfir et rue des Lances, à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

"Article 4 - Siège social

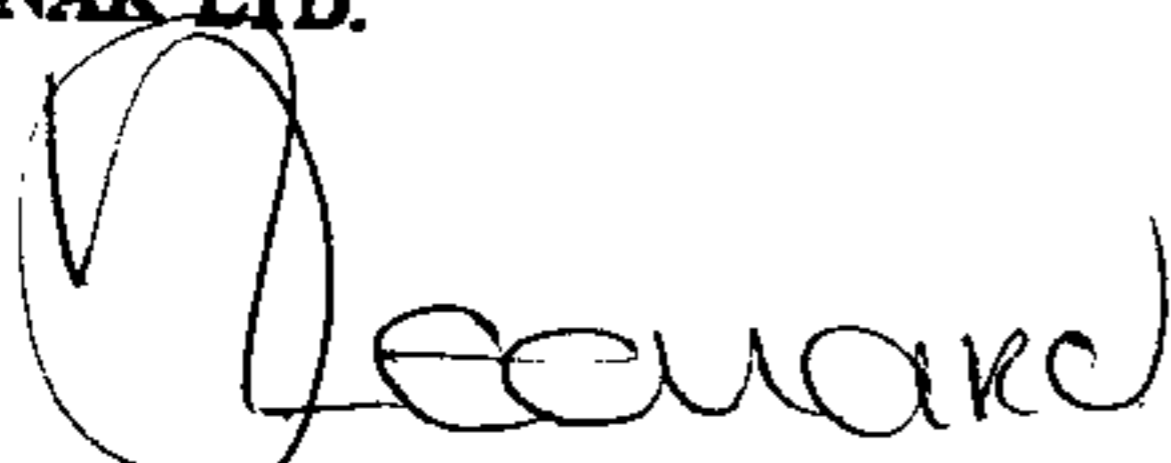
Le siège social est fixé au 2-4-6 rue ~~du Kéfir et rue~~ des Lances, 94310 Orly."

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et l'un des co-gérants et contresigné sur le registre de ses décisions.

for and on behalf of
RENAK LTD.


DIRECTOR

LA GERANCE

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO


**Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 FRF.
Siège social : 2-4-6 rue des Lances
94310 Orly**

344 987 961, RCS CRETEIL

S T A T U T S

mis à jour le 5 février 1998

*Pour copie
M. J. certifiée conforme*



Article 1

Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2

Objet

La société a pour objet l'importation, la distribution, la commercialisation, la représentation, la commission, la vente et le courtage de produits et matériaux de toute nature ainsi que de pièces détachées et accessoires,

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3

Dénomination sociale

La dénomination de la société est:

SOCIETE DE COMMERCE MORASCO

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au 2-4-6 rue des Lances, 94310 Orly.

Article 5Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6Apports

La soussignée, Renak Ltd., une société de droit des Iles Anglo-Normandes sise Union Street, St. Helier, Jersey, associé unique, fait apport à la société d'une somme de 50.000 francs, laquelle somme a été déposée le 22 avril 1988 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à La Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque, sise 47, rue du Faubourg St-Honoré, 75008 Paris.

Article 7Capital social

Le capital social est fixé à cinquante mille (50.000) francs.

Il est divisé en cinq cents (500) parts égales de cent (100) francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique.

Article 8Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par l'associé unique. Le ou les gérants sont nommés en vertu d'une décision de l'associé unique. Sous réserve des dispositions de l'article 10, le ou les gérants ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à la date de la prochaine décision de l'associé unique relative aux comptes sociaux. Le ou les gérants sont rééligibles.

Article 9Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société,

sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Il est convenu, toutefois, que les achats, échanges et ventes de droits au bail, fonds de commerce, immeubles et droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les locations de biens immobiliers d'une durée supérieure à deux années, les emprunts, les constitutions de sûretés sur les biens sociaux, ainsi que toute prise d'intérêt dans une autre société, doivent être autorisés par une décision de l'associé unique, sans que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 10

Révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique.

La révocation du ou des gérants n'a pas à être motivée. En aucun cas elle ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 11

Rémunération de la gérance

La rémunération du ou des gérants est fixée selon les modalités déterminées par une décision de l'associé unique.

Article 12

Décisions de l'associé unique

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont prises par écrit dans les conditions prévues par la loi et sont répertoriées dans un registre tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les conventions mentionnées à l'article 50 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont portées au registre dans les mêmes conditions.

Article 13

Approbation des comptes annuels

Les comptes annuels sont approuvés par l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Un mois avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le gérant adresse à l'associé unique le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

Article 14

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1989.